

# Associations et filiales commerciales, le cas des EURL et des SASU

Parmi les formes juridiques envisageables pour filialiser les activités lucratives d'une association (voir fiche 3.2), il convient de se pencher plus particulièrement sur les sociétés unipersonnelles.

Il apparaît en effet comme logique pour une association ayant développé une activité lucrative de souhaiter conserver un contrôle total sur

le devenir de celle-ci, et de vouloir percevoir l'intégralité des bénéfices générés par cette activité.

Il importe donc de se pencher sur les règles régissant le fonctionnement des EURL (SARL où toutes les parts sont détenues par une seule personne) et des SASU (Société par action simplifiée unipersonnelle).

## I. L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

La filialisation d'activités commerciales par une association à but non lucratif, passe parfois par la création d'une SARL dont elle détient toutes les parts. Une telle société est dénommée EURL : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

### 1/ Rappel des caractéristiques de l'EURL et de ses modalités de création

Dans ce type de sociétés, l'associé exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée des associés (article L. 223-1 du Code de commerce). Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, il n'y a plus d'obligation quant à un capital social minimum. Le créateur de l'EURL dispose de toute liberté à cet égard.

L'EURL est inscrite au registre du commerce et des sociétés. Comme toute SARL, le représentant légal de l'EURL est son gérant. L'associé unique d'une EURL n'a pas la qualité de commerçant. Il ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport (sauf extension de procédure collective en cas notamment de confusion de patrimoines).

Il a été précisé que rien n'interdit à une association régie par la loi de 1901 d'être associée unique d'une EURL, sous réserve que cette participation soit conforme à son objet (Rép. min. n° 8532 : J.O. Sénat Q. 2 février 1995, p. 279).

### 2/ Les conditions de la gestion au quotidien d'une EURL peuvent parfois constituer une source de difficultés

En effet, comme toute SARL, l'EURL est gérée par une ou plusieurs personnes physiques (article L. 223-18 du Code de commerce). Il en résulte donc une impossibilité pour un associé unique (personne morale) d'assurer la gérance de l'EURL. **L'associé (l'association) doit donc désigner une personne physique comme gérant.**

Dans le cas le plus fréquent, l'EURL n'a qu'un seul gérant, désigné dans les statuts ou par une décision de l'associé unique. Une pluralité de gérants peut parfois être envisagée. Un gérant non-associé est révocable par décision de l'associé unique. Toutefois, si la révocation est décidée sans juste motif, elle expose la société au versement de dommages et intérêts.

*« En cas de désignation d'un gérant non-associé, les rapports entre le gérant et l'associé unique peuvent générer des tensions et des conflits d'intérêt préjudiciables tant à l'intérêt social qu'à l'intérêt de l'associé unique, voire des tiers.*

*Une clause statutaire fixant une délimitation claire des pouvoirs du gérant, assurant le fonctionnement régulier sans contrainte excessive de la société mais ménageant à l'associé unique un contrôle a priori des*

décisions importantes (aliénation immobilière, emprunt, prise de participation, constitution de sûreté) apparaît protectrice des intérêts en présence » (Dictionnaire permanent, droit des affaires, p. 4447).

C'est pourquoi, en cas de recours à une EURL,

il convient :

- De prévoir dans les statuts une limitation des pouvoirs du gérant ;
- Et de faire adopter toutes décisions excédent les pouvoirs statutaires du gérant par l'associé unique.

## II. La société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

### 1/ Rappel des caractéristiques de la SASU et de ses modalités de création

La SASU est une société par actions simplifiée instituée par un associé unique, prévue à l'article L. 227-1 du Code de commerce.

a) Ce texte renvoie aux règles des sociétés anonymes, dont la SASU représente une forme simplifiée. Dans la SASU, comme dans l'EURL, l'associé unique exerce seul les pouvoirs légalement dévolus à la collectivité des associés. À cette exception près, les règles de constitution des sociétés anonymes trouvent à s'appliquer : libération des apports, évaluation des apports en nature, dépôt des fonds, etc. La SASU est une structure juridique qui offre une grande souplesse d'adaptation. La rédaction des statuts permet une certaine liberté y compris en ce qui concerne la direction de la société et les pouvoirs des dirigeants, afin qu'ils répondent aux objectifs de l'associé unique.

b) Le capital de la SASU doit être de 37 000 € au minimum. Il s'agit là d'une des différences importantes avec l'EURL, qui ne connaît pas de capital minimum. Ce capital peut toutefois n'être libéré que de moitié à la constitution de la société, le solde devant être libéré dans un délai maximum de cinq ans (articles L. 227-1 et L. 225-3).

#### c) L'associé unique de la SASU

Il n'a pas la qualité de commerçant et ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport (article L. 227-1). Rien ne s'oppose à ce qu'une association soit associée unique d'une SASU.

#### d) Divers

Les SASU sont obligatoirement soumises au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes (article L. 227-1). Celui-ci est désigné par l'associé unique. Il s'agit là d'une différence

avec l'EURL, de nature à augmenter les coûts de fonctionnement d'une telle société.

### 2/ Les règles relatives à la direction d'une SASU en font un outil souvent préférable à l'EURL pour filialiser les activités lucratives d'une association.

a) Dans les SASU, le seul organe dirigeant légalement imposé est le Président (article L. 227-6). Le Président d'une SASU peut être une personne physique comme une personne morale. L'associé unique, personne physique ou morale, peut assurer la fonction de Président. Cette caractéristique constitue donc un avantage certain de la SASU par rapport à l'EURL : l'association peut être Présidente de la société nouvellement constituée. Elle se fait représenter dans cette fonction par son Président.

b) Le Président de la SASU est son représentant légal. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social. Un directeur général peut être investi du même pouvoir de représentation, dans les conditions prévues par les statuts, ou dans une délégation de pouvoirs rédigée par le Président. Il importe de prévoir dans les statuts les engagements qui selon leur nature ou leur montant sont subordonnés à une autorisation préalable de l'associé unique.

c) Il est également possible de mettre en place une gouvernance intégrant la désignation d'un directoire et d'un conseil de surveillance. La création de ces instances permet le contrôle de la SASU par un nombre de personnes plus importantes (et pas seulement limité au Président de l'association) : l'ensemble du bureau de l'association, voire l'ensemble de son Conseil d'administration, peuvent ainsi participer à la gouvernance de la filiale.

### III. Approche comparative

- Dans la SASU comme dans l'EURL, les droits de l'associé unique ne portent que sur des valeurs mobilières, l'associé unique ayant vocation à percevoir la totalité des dividendes pouvant être mis en distribution.

- La principale différence entre l'EURL et la SASU est la possibilité d'organiser au sein de la SASU une gouvernance adaptée à la situation, correspondant aux personnes et aux pratiques de l'association à l'origine des activités.

La rédaction des statuts doit en effet respecter beaucoup moins de dispositions contraignantes. Si cet élément n'est pas considéré comme déterminant, le recours à une EURL peut être considéré comme plus simple (pas de capital social minimum, pas de commissaire aux comptes).

Le tableau ci-dessous permet de visualiser les caractéristiques respectives des deux formes sociales (source : Dictionnaire permanent Droit des Affaires, p. 4472-12).

Caractéristiques	EURL	SASU
<i>Capital social minimum</i>	Aucun capital minimum (L. n° 2003-721, 1 <sup>er</sup> août 2003 : J.O. 5 août).	37 000 euros, libérés de moitié à la constitution.
<i>Nombre de personnes</i>	Une personne physique ou une personne morale.	Une personne physique ou une personne morale.
<i>Dirigeants</i>	Gérant uniquement personne physique.	Président personne physique ou morale.
<i>Contrôle</i>	Commissaire aux comptes facultatif, sauf dépassement des seuils réglementaires.	Commissaire aux comptes obligatoire.
<i>Conventions réglementées</i>	Mention dans le registre des décisions de l'associé unique.	Mention dans le registre des décisions de l'associé unique.
<i>Droits sociaux</i>	Parts non négociables. Droits de 5 % sur les cessions de parts.	Actions librement négociables. Droit de 1 % plafonné à 3 049 € en cas de cession.
<i>Financement</i>	Uniquement par augmentation de capital, apports en comptes courants et emprunts.	Possibilité de réaliser des placements privés d'obligations.
<i>Décisions</i>	Prises par l'associé unique.	Prises par l'associé unique.